

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL

INSTITUT NATIONAL DE LA
RECHERCHE AGRONOMIQUE
D'ALGERIE (I.N.R.A.A)



CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1

ET

**L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE
AGRONOMIQUE D'ALGERIE**

L'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie

Ayant son siège au 02, rue des frères Ouaddek, Hacene Badi, El-Harrach, Alger

Représenté par Monsieur Foued CHEHAT

En sa qualité de Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique d'Algérie ci-après dénommé « INRAA »

D'une part,

ET

L'Université Ferhat Abbas Sétif 1

Ayant son siège à Sétif

Représenté par Monsieur Abdel-Madjid DJENANE

En qualité de Recteur de l'Université Ferhat Abbas Sétif 1 ci-après dénommée « l'Université »

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement «**la Partie**» ou collectivement «**les Parties**»

Ayant exprimé leur désir mutuel de coopérer dans les principaux domaines de la recherche scientifique appliquée à l'Agriculture et à l'Agroalimentaire, les deux Parties ont, à cet effet, procédé à la signature de la présente Convention de coopération.

I- CADRE DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Par la présente Convention, les deux Parties s'engagent à développer leur collaboration dans le domaine de leurs préoccupations mutuelles et dans leur intérêt réciproque dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Recherche Scientifique et de la Politique de Renouveau Agricole et Rural.

Article 02 : La présente Convention a pour objet de définir les principes, les objectifs, les domaines et les modalités d'application de la collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de recherche-développement et de formation dans le domaine des sciences agronomiques.

II- PRINCIPES DE LA CONVENTION

Article 03 : Les deux Parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activité les concernant, en mutualisant leurs potentialités respectives humaines, techniques et matérielles.

III- OBJECTIF DE LA CONVENTION

Article 04 : La présente Convention a pour objet d'organiser et de développer une collaboration portant sur les diverses activités de la recherche scientifique et de la formation agronomique, notamment les domaines de la biotechnologie, de l'hydraulique agricole et de la gestion de l'eau, de la production végétale et animale, de l'économie agricole, agroalimentaire et rurale, des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

IV- DOMAINE DE LA FORMATION

Article 05 : Au titre des actions de formation, l'INRAA s'engage à :

- Accueillir les enseignants-chercheurs et les étudiants de l'Université dans ses stations expérimentales et ses laboratoires de recherche ;
- A assurer l'encadrement ou le co-encadrement d'étudiants de troisième année de Licence, de Master ou de Doctorat désignés par l'Université sur

des sujets de mémoire ou de thèse inscrits dans les disciplines, filières et spécialités arrêtées d'un commun accord et ce, en fonction de la disponibilité en personnel d'encadrement concerné ;

- A intégrer dans ses équipes de recherche les étudiants de Master et de Doctorat ;
- A assurer la mise à leur disposition de moyens de travail (bureaux, outils informatiques, documentation et autres) au sein de ses stations expérimentales et laboratoires de recherche, conformément aux protocoles expérimentaux des projets de recherche communs dans lesquels ils sont impliqués ;
- A autoriser les chercheurs de l'INRAA sollicités par l'Université à participer aux enseignements pour donner des conférences ou dispenser des cours, des Travaux Dirigés ou des Travaux Pratiques.
- A apporter son soutien, en tant que de besoin, aux enseignants-chercheurs et étudiants de l'Université auprès des autres structures relevant du secteur de l'agriculture.

Article 06 : Au titre des actions de formation, l'Université s'engage à :

- Faciliter l'accès à la post-graduation au personnel scientifique et technique de l'INRAA et ce, en conformité avec la décision ministérielle n°166 du 22 octobre 1995 ;
- Faciliter l'inscription en thèse de doctorat pour les chercheurs de l'INRAA ;
- Assurer l'encadrement de thèses et mémoires à distance des chercheurs ;
- Accueillir les personnels scientifiques, techniques et de soutien de l'INRAA dans le cadre de cycles de formation continue.
- Permettre aux enseignants-chercheurs de l'Université de donner des conférences aux chercheurs de l'INRAA ou d'assurer des formations spécifiques au personnel scientifique et technique de l'INRAA.

V- DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 07 : Les deux Parties s'appliqueront à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun, menés par des équipes mixtes, dans le cadre des PNR ou de tout autre programme de recherche national et/ou international.

Article 08 : En ce qui concerne les manifestations à caractère scientifique et technique, les deux Parties conviennent d'établir leurs projets de collaboration sur la base des principes suivants :

- Se tenir mutuellement informées à propos des rencontres scientifiques ou techniques organisées par chacune d'elles.
- Favoriser une participation mutuelle à ces manifestations et encourager les présentations conjointes de communications.
- Organiser conjointement de telles manifestations d'un commun accord.

Article 09 : Les deux Parties s'engagent à faciliter aux personnels des deux Parties :

- l'accès à leurs laboratoires et services d'appuis respectifs ;
- la réalisation de visites ou de séjours dans le cadre de la mise en œuvre des programmes communs ou des stages de courte durée ;
- l'échange de documentation et de matériel pédagogique dans les différentes spécialités.
- l'accès réciproque et aux mêmes conditions à leurs centres de documentation respectifs, aux chercheurs, enseignants et étudiants des deux Parties sur la base de cartes leur ouvrant les mêmes droits.

VI- MODALITES D'APPLICATION

Article 11 : Il est institué par les deux Parties un Comité Technique Mixte de Suivi et d'Evaluation, composé des représentants de chacun d'eux.

Cet organe a pour missions essentielles :

- l'examen des conditions d'application de la présente Convention ;

- la prise en charge globale et cohérente de l'ensemble des implications découlant de l'exécution des dispositions du présent document ;
- la résolution des difficultés éventuelles qui pourraient surgir au cours de la mise en œuvre des actions communes arrêtées ;
- un suivi et une évaluation semestrielle, donnant lieu à des rapports soumis aux Directions respectives des deux Parties ;
- la présentation des recommandations susceptibles de faciliter le développement harmonieux de la collaboration entre les deux Parties ;
- la préparation des conditions du renouvellement de la présente Convention, en proposant tout amendement souhaitable.

Article 12 : Ce Comité a plus particulièrement pour rôle d'élaborer une programmation, dans le temps et dans l'espace, de chacun des volets et actions énumérés à titre indicatif aux articles 04 à 12 de la présente Convention sans que cette liste soit considérée comme limitative.

Article 13 : Pour mettre en œuvre la collaboration et la coordination, objets de la présente Convention, les deux Parties désigneront chacune un représentant chargé du suivi du programme d'action qui sera défini annuellement. Ces deux représentants veilleront à assurer une liaison permanente entre les deux Parties, dans l'intervalle des réunions du Comité sus-évoqué.

Article 14 : A l'issue de chaque réunion annuelle, le Comité Technique Mixte soumettra un rapport d'exécution incluant :

- l'état d'avancement des travaux et prestations effectués dans le cadre de la présente Convention.
- le bilan et l'évaluation de ces travaux et prestations
- les difficultés rencontrées, ainsi que les recommandations jugées nécessaires afin d'y remédier et d'améliorer les relations de collaboration entre les deux Parties.

VII- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 15 : Les deux Parties s'engagent à préserver le caractère confidentiel des faits, des informations, des documents et de tous autres éléments qui leur auront été communiqués, à titre confidentiel, au cours de l'exécution de la présente

Convention, ainsi que les connaissances nouvelles obtenues par les deux contractants, dès lors que leur divulgation serait susceptible de porter préjudice à l'une ou l'autre Partie.

Article 16 : Les résultats de recherche seront publiés après accord mutuel. La publication peut être commune ou séparée, en fonction des cas spécifiques, excepté dans le cas de rapport annuel.

VIII- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 17 : La présente Convention est établie pour une durée de cinq (05) années à compter de la date de sa signature par les deux Parties. Elle est renouvelée par tacite reconduction.

Article 18 : Tout aménagement ou modificatif de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention est subordonné à l'accord écrit des deux parties, au moyen d'un avenant.

Article 19 : Les Parties sont momentanément déliées, totalement ou partiellement, de leurs obligations, dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de force majeure, à savoir, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, et indépendant de la volonté des deux parties.

La Partie qui invoque la force majeure devra immédiatement la notifier à l'autre Partie au plus tard dans les dix (10) jours après la survenance du cas de force majeure.

La Partie empêchée devra prendre toutes les mesures utiles pour assurer dans les plus brefs délais, la poursuite normale de l'exécution de la présente convention.

Article 20 : Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, sous réserve d'un préavis de (03) trois mois calendaires, étant entendu que les prestations en cours engagées préalablement à la résiliation doivent être achevées dans les conditions initialement convenues.

Article 21 : La présente convention est soumise aux lois et règlements en vigueur au cours de la période contractuelle d'exécution.

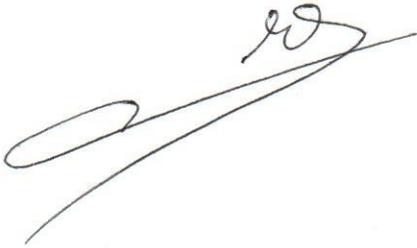
Article 22 : Chacune des Parties, dès qu'elle en aura pris connaissance, avisera l'autre de tout incident, contretemps, actes, susceptibles de troubler et d'empêcher la réalisation de la présente convention et prendra parallèlement toutes dispositions à même de les faire disparaître.

En tout état de cause, les différends, contestations ou litiges de toute nature, découlant de la présente convention, seront réglés à l'amiable.

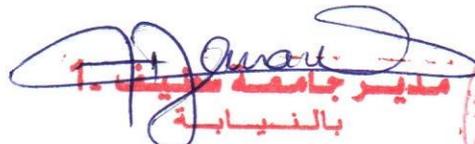
Article 23 : La présente Convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Sétif , l'An Deux Mille Quinze, et le Onze du mois de Février, en quatre exemplaires, deux exemplaires étant destinés à chacune des deux Parties.

P/ l'INRA d'Algérie



P/ l'Université Ferhat Abbas Sétif 1



مدير جامعة سطيف 1
بالنيابة
أ. جنان عبد المجيد

